Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## N°56 du 29 août 2019

## Sommaire


## PRÉFECTURE

### Direction des moyens et de la coordination

Arrêté du 27 août 2019 portant délégation de signature au colonel Guillaume LE BLOND, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin **4**

### Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 27 août portant clôture de la régie des recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach et cessation de fonction des régisseurs et mandataires **6**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 26 août 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage destination à l'irrigation à Dietwiller **8**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 août 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang Niederweiher à Altenach **12**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 août 2019 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création de piézomètres dans le bassin potassique à Wittelsheim **16**

Arrêté du 27 août 2019 portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Huningue **20**

Arrêté du 28 août 2019 n° 00130-ER portant suppression des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D et DE et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école Carly – Groupe Larger à Brunstatt **22**

Arrêté du 28 août 2019 n° 00131-ER portant suppression de la catégorie AM et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CERFC Llerena à Illzach **24**

Arrêté du 28 août 2019 n° 00132-ER portant suppression de la catégorie AM et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CERFC Llerena à Sainte-Croix-en-Plaine **26**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts **28**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n° 2019-1082 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 – CAMSP de Thann – 680020625 **29**

Décision tarifaire n° 2019-1115 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 – CAMSP ARSEA de Colmar – 680017480 **32**

Décision tarifaire n° 2019-1166 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 - CAMSP de Mulhouse - 680004876 **35**

Décision tarifaire n° 209/1204 du 1er août 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 - foyer d'accueil médicalisé à Rouffach – 680016185 **38**

Décision tarifaire n° 209/1205 du 1er août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 - centre de ressources régional sur l'autisme à Rouffach – 680009149 **40**

Décision tarifaire n° 209/1206 du 1er août 2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 – MAS L'Envolée à Rouffach – 680003662 **43**

Décision tarifaire n° 2019-1346 du 27 août 2019 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SARL Le Parc des Salines II – 680009909 **46**

Décision tarifaire n° 2019-1347 du 27 août 2019 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Oeuvre Schyrr – 680001658 **48**

Décision tarifaire n° 2019-1348 du 27 août 2019 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles – 680019007 **50**

Décision tarifaire n° 209/1355 du 27 août 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 - MAS CDRS Les Pins à Colmar – 680014404 **52**

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 28 août 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **55**

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté du 28 août 2019 autorisant Electricité de France – unité de production Est – à réaliser des travaux de pose d'enrochements de confortement à l'aval du barrage de Kembs **56**

Arrêté du 29 août 2019 portant enquête de circulation sur diverses routes du réseau haut-rhinois **60**

## DIRECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST – DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

Arrêté du 29 juillet 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'accueil de jour du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse **64**

Arrêté du 29 juillet 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'internat du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse **67**

Arrêté du 30 juillet 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association ARSEA à Mulhouse **70**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

# A R R Ê T É

**du 27 août 2019 portant**

**délégation de signature au colonel Guillaume LE BLOND, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010, portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, modifié, et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016**,**

**VU** l'ordre de mutation du 19 décembre 2016 par lequel le ministre de l'Intérieur a nommé le **colonel Guillaume LE BLOND** commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

**VU** l'ordre de mutation du 23 avril 2019 par lequel le ministre de l'Intérieur a nommé le **lieutenant-colonel Guillaume EMILE-ZOLA-PLACE** commandant en second du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1** :

Délégation de signature est donnée au **colonel Guillaume LE BLOND**, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d 'équipements,
- les prestations d'escorte.

**Article 2** :

En situation d'urgence, délégation de signature est donnée au **colonel Guillaume LE BLOND**, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, pour la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du **colonel Guillaume LE BLOND,** cette délégation de signature sera exercée par le **lieutenant-colonel Guillaume EMILE-ZOLA-PLACE,** commandant de groupement en second.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 1er août 2017 portant délégation de signature au **colonel Guillaume LE BLOND** est abrogé.

**Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 27 août 2019**

**Le préfet**

***signé***

**Laurent TOUVET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**Direction des relations avec les collectivités locales**
**Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière**
M. Dominique LEPPERT

# A R R Ê T É du 27 août 2019

portant clôture de la régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach et cessation de fonction des régisseurs et mandataires

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

**VU** l'arrêté ministère de l'Intérieur du 10 avril 2019 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93732 du 30 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des unités motocyclistes zonales à Illzach ;

**VU** la demande du 16 juin 2019 du régisseur auprès de la direction des unités motocyclistes zonales à Illzach de clôture de la régie créée par arrêté préfectoral n° 93732 du 30 mai 1990 et de la cessation de fonction des régisseurs et mandataires nommés par arrêté préfectoral n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 modifié ;

**VU** l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que la régie auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach telle qu'elle est issue de l'arrêté préfectoral n° 93732 du 30 mai 1990 doit être clôturée suite à l'institution le 28 décembre 2017 par le ministère de l'intérieur de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

**CONSIDERANT** que le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les mandataires de la régie auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach nommés par arrêté préfectoral n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 modifié doivent être révoqués suite à la nomination le 10 avril 2019 par le ministère de l'Intérieur de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach, créée par arrêté préfectoral n° 93732 du 30 mai 1990, est clôturée à compter du 10 avril 2019.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions du régisseur de recettes titulaire, du régisseur de recettes suppléant et des mandataires, nommés par arrêté préfectoral n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 modifié, à compter du 10 avril 2019.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 93732 du 30 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 38 à Illzach et l'arrêté préfectoral n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des unités motocyclistes zonales à Illzach sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 août 2019

Avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin
**Avis favorable**

Pour l'administrateur général des finances publiques,
Le directeur adjoint,

*signé*

Jean-Marc STEINMETZ

A Colmar, le 27 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

*signé*

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION COMMUNE DE DIETWILLER

DOSSIER N° 68-2019-00149

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 août 2019, présenté par EARL GERUM GERARD représenté par Monsieur Gérard GERUM, enregistré sous le n° 68-2019-00149 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL GERUM GERARD**
**4 rue de la Prairie**
**68440 DIETWILLER**

concernant :

**Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DIETWILLER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DIETWILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes DIETWILLER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 26 août 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement**
**et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ÉTANG NIEDERWEIHER COMMUNE DE ALTENACH

DOSSIER N° 68-2019-00142

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2019, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00142 et relatif à la vidange de l'étang Niederweiher ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN**
**Hôtel du Département**
**100, Avenue d'Alsace**
**68000 COLMAR CEDEX**

concernant :

**Vidange de l'étang Niederweiher**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ALTENACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ALTENACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Largue pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 27 août 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement**
**et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT CRÉATION DE PIÉZOMÈTRES DANS LE BASSIN POTASSIQUE COMMUNE DE WITTELSHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00162

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2019, présenté par LES MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA) représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 68-2019-00162 et relatif à la création de piézomètres dans le bassin potassique ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LES MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA)**
**Avenue Joseph Else**
**BP 50**
**68310 WITTELSHEIM**

concernant :

**Création de piézomètres dans le bassin potassique**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- WITTELSHEIM
- RICHWILLER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- WITTELSHEIM
- RICHWILLER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de WITTELSHEIM et de RICHWILLER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 27 août 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement**
**et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 août 2019**

portant agrément de la présidente et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
du Huningue

**********

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**
***Chevalier de la Légion d'Honneur***
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté n°2019 199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'élection du 12 juillet 2019 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue d'un nouveau président;

**SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :**

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Madame ZIMPFER Isabelle demeurant 102 rue de Saint Louis – 68220 Hésingue est agréée dans ses fonctions de présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue à compter du 12 juillet 2019,

Monsieur KALUZINSKI David demeurant 1 impasse des Merles - 68730 Ranspach-le-Bas est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue à compter du 1er janvier 2016.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame la présidente de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 27 août 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

# ARRETE

du 28 août 2019 – 00130 – ER
portant suppression des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D et DE
et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY-GROUPE LARGER à BRUNSTATT

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 -02-05 du 20 janvier 2009 autorisant M Sid Ahmed SI DJILALI à exploiter sous le n° E 09 068 0071 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY-GROUPE LARGER » et situé à BRUNSTATT, 329 Avenue d'Altkirch,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 19 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 août 2019 par M Sid Ahmed SI DJILALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que M Sid Ahmed SI DJILALI ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D et DE, l'agrément de l'auto-école CARLY-GROUPE LARGER située à BRUNSTATT, 329 Avenue d'Altkirch ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 janvier 2009 à M Sid Ahmed SI DJILALI sous le n°E 09 068 0071 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

# ARRETE

du 28 août 2019 – 00131 – ER
portant suppression de la catégorie AM et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école CERFC LLERENA à ILLZACH

## LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 -44-5 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0421 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA» et situé à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 19 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 juillet 2019 par M Philippe LLERENA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que M Philippe LLERENA ne justifiant plus de la propriété ou de la location de véhicules de la catégorie AM, l'agrément de l'auto-école CERFC LLERENA située à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim ne peut être renouvelé pour la catégorie pré-citée,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 13 février 2004 à M Philippe LLERENA sous le n°E 04 068 0421 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| - A1 / A2 / A | - B1 / B / A.A.C | - B96 / BE |
| - C1 / C1E | - C / CE | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

# ARRETE

du 28 août 2019 – 00132 – ER
portant suppression de la catégorie AM et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école CERFC LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE

## LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 -44-4 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0547 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA» et situé à SAINTE CROIX EN PLAINE, rue des Frères Peugeot,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 19 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 juillet 2019 par M Philippe LLERENA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que M Philippe LLERENA ne justifiant plus de la propriété ou de la location de véhicules de la catégorie AM, l'agrément de l'auto-école CERFC LLERENA située à SAINTE CROIX EN PLAINE, rue des Frères Peugeot ne peut être renouvelé pour la catégorie pré-citée,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 13 février 2004 à M Philippe LLERENA sous le n°E 04 068 0547 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| - A1 / A2 / A | - B1 / B / A.A.C | - B96 / BE |
| - C1 / C1E | - C / CE | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

## Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom Prénom | Responsables des unités territoriales |
|---|---|
| | **Services des Impôts des entreprises (SIE) :** |
| KUBLER Philippe | Colmar |
| DESCAMPS Jean-Pierre | Mulhouse |
| KLEIN Martial | Thann |
| | **Services des Impôts des particuliers (SIP) :** |
| SAILLARD Pierre | Colmar |
| GRANDGEORGE Jean-Pierre | Guebwiller |
| KLEIN Anne-Marie | Mulhouse |
| FROEHLY Martine | Thann |
| **Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :** | |
| PRILLARD Alain | Altkirch |
| STURM Paul-André | Ribeauvillé |
| GUTH Eliane | Saint-Louis |
| | **Trésoreries :** |
| HOLLERTT Olivier | Ferrette |
| PIQUET-PASQUET Rémi | Kaysersberg |
| BRAILLON Eric | Masevaux |
| VINCENT Pascal | Munster |
| VEILLARD Christine | Neuf-Brisach |
| SAETTEL Christophe | Sainte-Marie-aux-mines |
| | **Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :** |
| LOUIS Vincent | 1ère Brigade départementale de vérifications |
| NAVEL Xavier | 2ème Brigade départementale de vérifications |
| | **Pôles Contrôle Expertise (PCE ) :** |
| LOUIS Vincent (intérim) | Colmar |
| CHARROIS Christelle | Mulhouse |
| FERREIRA Anne | **Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)** |
| TAPPAREL Jordane | **Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)** |
| CHEVROT Sylvain | **Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)** |
| | **Centres des impôts fonciers (CDIF) :** |
| BORRAS Manuel | Colmar |
| FRANCOIS Christine | Mulhouse |

Cette liste prend effet au 1er septembre 2019.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2019-1082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

CAMSP DE THANN - 680020625

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2019, par la délégation territoriale de Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/09/2019, la dotation globale de financement est fixée à 264 627.53 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 578.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 225 622.53 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 15 987.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 267 187.53 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 264 627.53 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 560.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 267 187.53 |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 52 925.51 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 211 702.02 €.

A compter du 01/09/2019, le prix de journée est de 118.03 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 17 641.83 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 410.46 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 264 627.53 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 52 925.51 € (douzième applicable s'élevant à 4 410.46 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 211 702.02 € (douzième applicable s'élevant à 17 641.84 €)

- prix de journée de reconduction de 118.03 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2019

P/ le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Et par délégation
P/le Délégation Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

signé : Brigitte KLINKERT

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

CAMSP ARSEA - 680017480

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARSEA (680017480) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARSEA (680017480) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/09/2019, la dotation globale de financement est fixée à 796 273.41 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 952.00 |
| | | |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 637 443.41 |
| | - dont CNR | 692.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 117 878.00 |
| | | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 796 273.41 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 796 273.41 |
| | - dont CNR | 692.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 796 273.41 |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 159 116.28 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 637 157.13 €.

A compter du 01/09/2019, le prix de journée est de 227.51 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 096.43 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 259.69 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 795 581.41 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 159 116.28 € (douzième applicable s'élevant à 13 259.69 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 636 465.13 € (douzième applicable s'élevant à 53 038.76 €)

- prix de journée de reconduction de 227.31 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 25 juillet 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

signé : Brigitte KLINKERT

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

CAMSP MULHOUSE - 680004876

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental HAUT-RHIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/09/2019, la dotation globale de financement est fixée à 609 906.78€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 434.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 531 165.81 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 45 164.43 |
| | Reprise de déficits | 142.54 |
| | TOTAL Dépenses | 609 906.78 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 609 906.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 609 906.78 |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 121 981.36€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 487 925.42€.

A compter du 01/09/2019, le prix de journée est de 217.36€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 660.45€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 165.11€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 609 792,74€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 121 981,36€ (douzième applicable s'élevant à 10 165,11€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 487 811.39€ (douzième applicable s'élevant à 40 650.95€)

- prix de journée de reconduction de 217.31€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et la Présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 31 juillet 2019

P/ le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

P/La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1er Vice-Président
signé : Rémy WITH

DECISION TARIFAIRE N° 2019/1204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (680016185) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2019, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

## DECIDE

Article 1ER A compter du 30/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 996 976.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 081.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 996 976.00€
  (douzième applicable s'élevant à 83 081.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/08/2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La cheffe du service des Etablissements

signé

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2003 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2019, par l'ARS Grand Est ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 05/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 734 524.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 290.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 191 3618.00 |
| | - dont CNR | 24 000.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 527 616.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 734 524.00 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 734 524.00 |
| | - dont CNR | 24 000.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 734 524.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 210.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 710 524.00€
  (douzième applicable s'élevant à 59 210.33€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH» (680001179) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149).

Fait à Colmar, Le 01/08/2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La cheffe du service des Etablissements

signé

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/1206 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE

MAS L'ENVOLEE - 680003662

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2019, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

## DECIDE

Article 1er A compter du 09/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 378 579.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 898 900.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 2 638 679.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 256 330.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 793 909.00 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 3 378 579.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 414 000.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 330.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 793 909.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 548.25 €.
Soit un prix de journée globalisé de 163.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 3 378 579.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 281 548.25 €.)
- prix de journée de reconduction de 163.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH » (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/08/2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La cheffe du service des établissements

signé

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-1346 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SARL LE PARC DES SALINES II– 680009909

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

**EHPAD LE PARC DES SALINES – 680003407**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus le 15 avril 2019, prenant effet au 16 avril 2019.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0623 du 28 juin 2019 portant fixation du forfait global de soin de la structure dénommée EHPAD LE PARC DES SALINES–680003407;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) dont le siège est situé 3 rue du Port 68100 MULHOUSE a été fixé à : 1 040 278 €

Elle se répartie de la manière suivante :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|---|---|
| Hébergement permanent | 1 040 278 € | 44.32 € |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées s'établit à 86 689.83 €

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE PARC DES SALINES II » (680009909) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 27 août 2019

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1347 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ŒUVRE SCHYRR – 680001658

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

**EHPAD ŒUVRE SCHYRR – 680004454**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2019, prenant effet au 1er/08/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0594 du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soin de la structure dénommée EHPAD Œuvre Schyrr –680004454 ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée Œuvre Schyrr (680001658) a été fixé à 1 086 418,04 € dont 20 000 € à titre non reconductible.

Elle se répartie de la manière suivante :

| | Forfait global de soins (en €) | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement permanent | 1 086 418,04 | 37.12 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 534,84 €.

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Œuvre Schyrr » (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 août 2019

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1348 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES – 680019007

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

**EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES – 680019015**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2019, prenant effet au 1er/08/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0591 du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soin de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES – 680019015 ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) a été fixé à 2 088 133,00 €.

Elle se répartie de la manière suivante :

| | Forfait global de soins (en €) | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement permanent | 2 022 458,00 | 46,66 |
| PASA | 65 675,00 | - |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 011,08 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES » (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 août 2019

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des établissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 1355 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE LA

MAS CDRS LES PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

VU la décision tarifaire n°2019-1201 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS CDRS LES PINS – 680014404 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 606 949.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 1 400 435.00 |
| | - dont CNR | 75 000.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 72 439.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 079 823.00 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 1 845 548.00 |
| | - dont CNR | 75 000.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 225 940.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 8 335.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 079 823.00 |

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

| Modalité d'accueil | INT |
|---|---|
| Prix de journée (en €) | 178,31 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT |
|---|---|
| Prix de journée (en €) | 163.76 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27 août 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé

Pierre LESPINASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Emmanuel GIROD, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 22 juillet 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

**DECIDE**

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à. Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 :

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 août 2019

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

signé

Emmanuel GIROD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Service prévention des risques naturels et hydrauliques
Pôle Rhin et systèmes connexes

# ARRÊTÉ

**du** 28 AOUT 2019

**autorisant au titre du code de l'énergie**
**Electricité de France – Unité de Production Est –**
**à réaliser des travaux de pose d'enrochements de confortement**
**à l'aval du barrage de Kembs**

***

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. Ill Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;

Vu le dossier d'exécution en date du 10 avril 2019 transmis par Electricité de France – Hydro Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de pose d'enrochements de confortement à l'aval du barrage de Kembs ;

Vu l'avis favorable des services consultés ;

Considérant que le projet présenté par Electricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté du barrage de retenue ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Après communication au concessionnaire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Kembs, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de pose d'enrochements de confortement à l'aval du barrage de Kembs.

## ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application de l'article R521-41 du code de l'Énergie concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux consistent à conforter l'aval du barrage par la mise en place de plusieurs couches d'enrochements.

Les affouillements sont comblés par la mise en place d'enrochements de 30 à 1000 kg composés de deux types de blocométrie principalement :

- des blocs de 30 à 200 kg positionnés en couche inférieure ;
- des blocs de 300 à 1000 kg positionnés en couche supérieure.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : GESTION DU BARRAGE PENDANT LES TRAVAUX

Une autorisation de travail est donnée chaque jour à l'entreprise chargée des travaux par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'entreprise doit replier son matériel à chaque fin de journée afin de rendre l'ensemble des passes du barrage disponibles. Elle doit pouvoir retirer tout son matériel de l'eau dans un délai de 24h.

Il est impératif de condamner la passe située au droit de la zone de travail, ainsi que les passes adjacentes.

En cas de débit entrant du Rhin proche de la capacité d'évacuation des passes non consignées du barrage, le bénéficiaire doit retirer l'autorisation de travail à l'entreprise jusqu'à l'obtention de débit compatible avec la réalisation des travaux.

Les prévisions sur deux semaines des débits journaliers du Rhin sont suivies par le bénéficiaire et transmises à l'entreprise afin d'anticiper la venue d'une crue.

## ARTICLE 5 : SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer au plus tard 15 jours avant le début des travaux le service de contrôle des concessions des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin, doit être déclaré dans les meilleurs délais par le concessionnaire au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la

nappe durant la phase chantier. En particulier :

- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées et acheminées vers une station d'épuration ;
- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- les déchets sont triés et les Déchets Dangereux (DD) sont envoyés en centre de retraitement agréé. L'ensemble des DD fait l'objet de bordereaux de suivi BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets), remis à EDF ;
- tout dépôt de déchets sur les berges est interdit. Ces déchets sont triés et retraités ;
- les produits dangereux (solvants, ...) sont confinés pour être inaccessibles au public, et le stockage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- tout rejet d'hydrocarbures dans l'eau et au sol est interdit. Des dispositifs anti-pollution sont adaptés à tous les matériels concernés et imposés par EDF. Des matériaux absorbants sont disponibles sur site en cas de besoin ;
- une zone de stockage des engins de terrassement est délimitée et équipée de dispositifs permettant de récupérer les fuites accidentelles d'hydrocarbures ;
- des barrages et kits anti-pollution sont en place en cas de pollution accidentelle ;
- l'entreprise titulaire du marché prend toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de contrôle des concessions les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du contrôle des concessions et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé du contrôle des concessions.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de

faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Village-Neuf et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Village-Neuf. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire de Village-Neuf,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 AOUT 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délai et voie de recours :
En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 AOUT 2019**

**ENQUÊTE DE CIRCULATION**
**SUR DIVERSES ROUTES DU RÉSEAU HAUT-RHINOIS**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, consolidé au 18 juillet 2019, relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une enquête de circulation auprès des poids-lourds dans le cadre d'une étude de caractérisation du trafic poids-lourds en Alsace ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'enquête de circulation par interrogation directe des conducteurs de poids-lourds sur la voie publique en différents points du département du Haut-Rhin nécessite des mesures de circulation plus restrictives ;

SUR PROPOSITION de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

# ARRÊTE

**Article 1**

Une enquête de circulation par interrogation des conducteurs de poids-lourds est conduite afin de caractériser finement le trafic poids lourds sur le périmètre Alsacien.
Seize (16) points d'enquête ont été définis dont quatre (4) se situent dans le département du Haut-Rhin aux principaux points d'accès du réseau.

**Article 2**

Les enquêtes seront réalisées conformément au programme décrit dans le tableau-ci-dessous.

| N° poste | Lieu | Dates et horaires | Sens |
|---|---|---|---|
| 6 | Plate-forme douanière – A36 – Ottmarsheim | Le 17 septembre 2019 de 4h à 22h | 2 sens |
| 7 | Plate-forme douanière – A35 – Saint-Louis | Le 19 septembre 2019 de 7h à 19h | 2 sens |
| 12 | RD415 – PR 46+400 et 46+500 Vogelgrun | Le 19 septembre 2019 de 7h à 19h | 2 sens |
| 13 | RD105 Palmrain – PR 0+400 Village-Neuf et Huningue | Le 26 septembre 2019 de 7h à 19h | 2 sens |

En cas d'engorgement du trafic routier, les enquêtes seront stoppées jusqu'à ce que la circulation soit fluide.

En cas d'événement empêchant la bonne réalisation d'une ou de plusieurs enquêtes, cette ou ces dernières pourront être reportées sur les dates suivantes : 1er octobre 2019, 8 octobre 2019 ou 10 octobre 2019.

**Article 3**

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen avec les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie. La société Alyce devra se conformer aux prescriptions édictées par ces derniers.

Les forces de l'ordre interviendront sur le poste n°6 selon modalités concertées garantissant la sécurité des usagers.

| N° poste | Lieu | Principe d'exploitation |
|---|---|---|
| 6 | Plate-forme douanière – A36 – Ottmarsheim | Rabattement des poids-lourds par les forces de l'ordre vers les parkings de la PFD.<br>Une partie du parking sera neutralisée la veille de l'enquête par le gestionnaire.<br>Forces de l'ordre : EDSR68 |
| 7 | Plate-forme douanière – A35 – Saint-Louis | Les interviews seront réalisées directement sur la plateforme TIR (plateforme douanière) sans dispositif de signalisation particulier. |
| 12 | RD415 – PR 46+400 et 46+500<br>Volgelgrun | Les poids-lourds seront rabattus vers les aires de stationnement via l'installation d'un feu de chantier. |
| 13 | RD105 Palmrain – PR 0+400<br>Village-Neuf et Huningue | Les poids-lourds seront rabattus vers les aires de stationnement via l'installation d'un feu de chantier.<br>Une partie du parking sera neutralisée la veille de l'enquête par le gestionnaire. |

**Article 4**

Lors de l'enquête de circulation, les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. L'interrogation des usagers ne concerne que les poids-lourds et porte sur l'origine destination du déplacement, son caractère, sa typologie, la nature et le tonnage de la marchandise transportée et la présence ou non d'un outil d'aide à la conduite.

**Article 5**

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont et en aval du poste d'enquête.
Le poste d'enquête sera signalé de façon apparente, quand la configuration du lieu le permet, portant l'indication :

**ENQUÊTE DE CIRCULATION**

La signalisation sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les enquêteurs, chefs de poste et intervenants sur les postes seront munis d'équipements individuels de couleur rouge assurant leur visibilité par les usagers de la route. Ils sont spécialement autorisés à circuler à pied sur le domaine public autoroutier pour la réalisation de cette enquête.

**Article 6**

Au voisinage du poste, les conducteurs devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place.
Conformément au décret n°2006-235, les intervenants de l'entreprise Alyce pourront arrêter momentanément le poids-lourds, sans que cela ne constitue une obligation pour les usagers.

**Article 7**

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus au plus tard le 10 octobre 2019 à 22h.

**Article 9**

Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la police de l'air et des frontières, le commandant de la police nationale, le directeur de la société Alyce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Vogelgrun, Huningue et, , Village-Neuf.

Une copie sera adressée pour information aux :
- secrétaire général de la préfecture du haut-Rhin-Rhin,
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur de la direction interdépartementale des routes Est,
- directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar et de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 29 AOUT 2019

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ALSACE Conseil départemental HAUT-RHIN

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

# ARRÊTÉ
## portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;

Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en €uros | Total en €uros |
|---|---|---|---|
| ***Charges*** | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 36 098 € | 248 411 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 172 272 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 40 041 € | |
| *Résultat 2017* | Déficit | 0 € | 0 € |
| ***Recettes*** | Groupe I : Produits de la tarification | 247 460 € | 248 006 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 545 € | |
| *Résultat 2017* | Excédent | 405 € | 405 € |

**ARTICLE 2** :
Pour l'exercice budgétaire 2019 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1er octobre 2019** :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|---|---|
| Accueil de Jour (Journée complète) | **176,57 €** |
| Accueil de Jour (demi-journée) | **88,28 €** |

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **237 391 €**.

**ARTICLE 3 :**
Les prix de journée applicables au 1er octobre 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2019 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :**
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2020** sont fixés à :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|---|---|
| Accueil de Jour (Journée complète) | **176,25 €** |
| Accueil de Jour (demi-journée) | **88,12 €** |

**ARTICLE 5** :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

**ARTICLE 8 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 29 JUIL. 2019
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Laurent TOUVET

La Présidente
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Brigitte KLINKERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ALSACE Conseil départemental HAUT-RHIN

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

# ARRÊTÉ

## portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;

Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en €uros | Total en €uros |
|---|---|---|---|
| ***Charges*** | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 332 937 € | 2 412 979 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 616 805 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 463 236 € | |
| *Résultat 2017* | Déficit | 0 € | 0 € |
| ***Recettes*** | Groupe I : Produits de la tarification | 2 301 184 € | 2 367 853 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 822 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 40 847 € | |
| *Résultat 2017* | Excédent | 32 830 € | 32 830 € |
| | Reprise sur réserve de compensation des amortissements | 12 296 € | 12 296 € |

**ARTICLE 2** :
Pour l'exercice budgétaire 2019 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1er octobre 2019** :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|---|---|
| Internat & accueil séquentiel | 243,92 € |
| Placement à Domicile (PAD) | 66,90 € |
| Accueil « Jeunes majeures » | 27,38 € |

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **2 290 652 €**.

**ARTICLE 3 :**
Les prix de journée applicables au 1er octobre 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2019 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :**
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2020** sont fixés à :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|---|---|
| Internat & accueil séquentiel | 198,60 € |
| Placement à Domicile (PAD) | 66,90 € |
| Accueil « Jeunes majeures » | 20,85 € |

**ARTICLE 5 :**
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

**ARTICLE 8 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 29 JUIL. 2019
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Laurent TOUVET

La Présidente
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Brigitte KLINKERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ALSACE Conseil départemental HAUT-RHIN

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

# ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association "ARSEA" à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n°2011-32816 du 27 octobre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) à MULHOUSE ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 43
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@haut-rhin.fr
www.haut-rhin.fr

Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée le 22 janvier 2016 ;
Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** :
Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'AEMOH de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant (€) | Total (€) |
|---|---|---|---|
| ***Dépenses*** | Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I) | 51 577,00 € | 512 496,69 € |
| | Dépenses afférentes au personnel (Groupe II) | 419 522,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure (Groupe III) | 41 397,69 € | |
| | *Incorporation du résultat (déficit 2017)* | *-4 512,79 €* | -4 512,79 € |
| | *Incorporation amortissements excédentaires différés* | *-30 173,52 €* | -30 173,52 € |
| ***Recettes*** | Produits de tarification (Groupe I) | 547 183,00 € | 547 183,00 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 0,00 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0,00 € | |
| | *Incorporation du résultat (excédent 2017)* | *0,00 €* | 0,00 € |

**ARTICLE 2** :
Pour l'exercice budgétaire 2019 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMOH de MULHOUSE de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1er octobre 2019** à **70,43 €** par jour.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **547 183 €**.

**ARTICLE 3 :**
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :**
Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2020** est fixé à **70,55 €.**

**ARTICLE 5** :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

**ARTICLE 6** :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

**ARTICLE 8 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 30 JUIL. 2019

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

La Présidente
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Brigitte KLINKERT